

Séance du Lundi 04 juillet 2016.

L'An Deux Mille Seize, le lundi 04 juillet à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 19

P. RIO – D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS – E. ETE – C. TAWAB
KEBAY – A. ZERKAL – S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – C. VAZQUEZ –
M. SOILIH – Y BOUKANTAR – Y. ITOUA – C. RENKLICAY – C. MABANZA –
S. GIBERT – S. GAUBIER.

Absents excusés représentés : 9

P. TROADEC représenté par F. OGBI - F. N'DOMBELE représenté par Y. BOUKANTAR –
M. AUBRY représentée par C. MABANZA – M. RAMI représentée par Y. LE BRIAND -
I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO - G. BAGAVANE représenté par S. LAATIRISS -
T. DIAWARA représentée par C. TAWAB – L. HERGAUX représentée par D. ATIG -
C. M' PIANA représentée par S. GAUBIER.

Absents excusés : 3

M. GAMIETTE – A. QUAROUACH - G. BINOIS.

Absents : 4

S. BENDIAB – D. DIARRA – K. OUKBI – A. LAMOTHE.

**Délibération N° DEL-2016-0067 : Réglementation sur le temps de travail effectif des
gardiens de structures : Régime des équivalences.**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'article 8 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Page 1 sur 2

Vu le décret n° 2002-813 du 03 mai 2002 relatif à **aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du Ministère de l'Intérieur,**

Vu le Code du Travail et son article L 212-4 alinéa 4 instituant une durée équivalente à la durée légale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 mai 2016,

Considérant que les collectivités territoriales sont autorisées à utiliser le principe de régime d'équivalence pour tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes,

Considérant que ce décompte s'effectue dans le respect des garanties minimales encadrant le temps de travail : temps de pause, durée de travail maximum, temps de repos minimum etc...,

Délibère, et,

Décide de fixer la règle d'équivalence sur la base du décret n° 2002-813 du 03 mai 2002 comme suit :

Gardiens des structures avec concession de logement pour nécessité de service exerçant principalement leurs fonctions de jour :

- Temps de présence (temps de gardiennage) : 1 heure équivaut 0,25 heure.

Ainsi délibère les jour, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO

Vote : à l'unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 12 JUL. 2016

Transmis en Préfecture le : 12 JUL. 2016